

SOMMAIRE

ARRETES PERMANENTS – POLICE MUNICIPALE

2 – portant interdiction de regroupement sur la voie publique

ARRETES – SERVICE ASSEMBLEE

003 – délégation d'état civil et de signature de Madame Delphine LINOT



SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2022-2

Portant sur l'interdiction de regroupements sur la voie publique

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment :

au niveau du secteur Centre-ville (voir détail dans l'article 2).

Considérant les nombreuses plaintes des riverains et commerçants concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, présence de bouteilles vides de protoxyde d'azote, dégradations, divers déchets...) engendrées par ces rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants, qui ont été déposées auprès de la Mairie, de la Police Nationale, et de la Police Municipale,

Considérant la recrudescence depuis début septembre 2021 des troubles à la tranquillité publique par le regroupement de nombreux jeunes

Considérant que les riverains et les commerçants sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de mobilier urbain, de poubelles et autres sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes plaintes de la collectivité, des bailleurs, des riverains auprès de la Police Nationale,

Considérant que les interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

À compter du 15 janvier 2022 et jusqu'au 15 mars 2022, sauf autorisations spéciales, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc) est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur le périmètre prévu à l'article 2 :

Article 2 :

Cette interdiction concerne une partie limitée du territoire de Saint-Jean de Braye correspondant à la partie du secteur figurant en annexe I et délimité par :

– l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, rue de la Mairie, rue du 19 mars 1962, rue du Gradoux, rue Léon Blum, rue Albert Camus, boulevard Jean Rostand, rue Jean Zay.

Il est précisé que les avenues, rues, venelles, délimitant les périmètres d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal , les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe

Article 4 :

Le présent arrêté, est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, Madame le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye, Madame la Directrice Générale des Services par intérim de la ville de Saint-Jean de Braye, Madame le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret

Fait à Saint-Jean de Braye le, 14 JAN. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
l'adjoint délégué à la sécurité

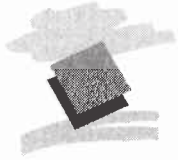


Frédéric CHÉNEAU

Transmission en Préfecture, le

Affichage, le

Publication au recueil des actes administratifs, le



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Bray

ARRETE n°2022/003
Délégation d'état civil et de signature
de Madame Delphine LINOT

5.5.2. Institutions et vie politique – délégation de signature

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-32 et R 2122-10 autorisant le maire sous sa surveillance et sa responsabilité, à déléguer sa signature à des fonctionnaires titulaires de la commune,

Vu le code civil,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser certains agents titulaires à disposer d'une délégation de fonction en matière d'état civil,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Delphine LINOT, titulaire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet d'exercer les fonctions qui me sont dévolues en tant qu'Officier de l'état civil dans la limite des actes suivants :

- Délivrer ou refuser de délivrer des copies intégrales, extraits d'acte, actes plurilingues demandés sur place, par courrier ou par télé-service
- Enregistrer les déclarations de décès.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent municipal délégué avec mention de son nom et de sa qualité.

Article 2 : Madame Delphine LINOT, titulaire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à procéder aux formalités relevant des affaires générales ci-dessous énumérées :

- Effectuer les démarches liées au passeport et à la carte nationale d'identité
- Signer les documents et récépissés relatifs aux demandes d'inscription sur les listes électorales,
- Signer les notices individuelles de recensement

Article 3 : La délégation prendra automatiquement fin en cas de départ du service état civil ou de la collectivité de Madame Delphine LINOT.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée au Procureur de la République et à la Préfecture de la Région Centre et du Loiret ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Article 6 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Saint-Jean de Braye, le **17 JAN. 2022**

Vanessa SLIMANI



Vanessa Slimani
Maire
Conseillère départementale du Loiret

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture, le
de l'affichage, le
de la notification à Madame Delphine LINOT, le
et de la publication au recueil des actes administratifs, le

Fait à Saint-Jean de Braye, le
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux
affaires générales

Colette MARTIN-CHABBERT